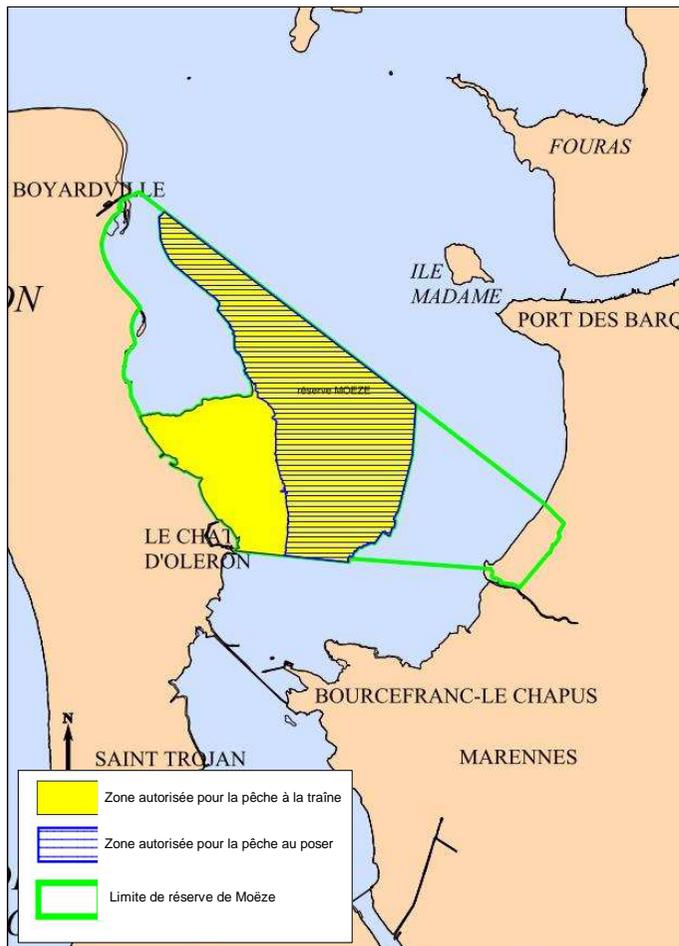


Pêcher dans la réserve de Moëze-Oléron

Sur une partie de la réserve de Moëze-Oléron la pêche à la traîne est autorisée ainsi que la pêche au poser à la ligne (navire arrêté) .

Carte des zones d'autorisation de pêche à la traîne et au poser dans la réserve de Moëze-Oléron



Cette fiche est un outil de documentation qui n'engage pas la responsabilité de l'administration

Les sanctions :

Toutes les infractions à la réglementation de la pêche maritime sont passibles de poursuites.

Important :

La réglementation de la pêche de loisir peut être différente d'un département à l'autre, d'où la nécessité de s'informer auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département.

Les bonnes pratiques

- Respectez les tailles (ou poids) minimales ainsi que le marquage de capture de certaines espèces (se reporter à la fiche « tailles minimales et marquage »).
- Ne pêchez pas de femelles avec des œufs.
- Renseignez vous sur les espèces réglementées (se reporter à la fiche « espèces réglementées »)

Pour plus d'informations

Vous pouvez consulter le site internet des services de l'État de la Charente-Maritime :

www.charente-maritime.gouv.fr

→ onglet : politiques publiques / rubriques : mer, littoral et sécurité maritime / pêche de loisir

Ou vous renseigner directement :

- Auprès de l'office de tourisme,
- En mairie,
- Auprès d'associations d'usagers ou de protection du littoral

Pêche de loisir en navire en Charente maritime

Réglementation générale

- Les engins dormants doivent être repérés par des bouées à leurs extrémités permettant de repérer leur position, orientation et étendue.



- Les engins dormants doivent également être marqués du numéro du navire (lettre et numéro).
- Le prélèvement d'animaux dans les filets ou engins d'autres pêcheurs est interdit.

Engins de pêche

Les engins dormants

Il est autorisé par navire :

- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons maximum ;
- 2 casiers ;
- 1 filet maillant calé ou 1 filet trémail (hauteur max: 2 m, longueur max: 50 m, maille 100 mm étiré minimum)



palangre



casier

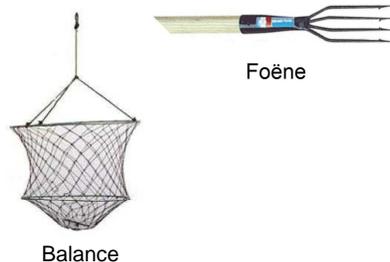
Les filets dérivants sont interdits.

La vente des produits de la pêche de loisir est strictement interdite

Les engins de pêche non dormants

Il est autorisé par navire au maximum :

- 1 foëne ;
- 1 épuisette ou « salabre » ;
- 12 hameçons maximum pour l'ensemble des lignes en action de pêche.
- 1 carrelet (maillage minimum 14 mm) ;
- 3 balances par personne embarquée.



Les appareils de pêche électriques

Autorisé par navire :

- 3 engins électriques de types vire-ligne électrique ou moulinet électrique (maximum 800 watts chacun) par navire.

Interdit :

- Vire-casier, vire-filet, potence mécanisée ou mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique ;
- Dispositif d'immersion empêchant la remontée des engins.

Zones d'interdiction générale de pêche en navire

- Les zones réservées aux activités nautiques (chenaux, plages balisées, ...)
- Les écluses à poissons ;
- La réserve naturelle de Lilleau des niges ;
- Les installations portuaires ;
- À moins de 200 m du fort boyard ;
- Les filières conchylicoles du pertuis breton ;
- Dans la réserve naturelle de Moëze, sauf la pêche à la traîne et au poser (se reporter à la carte des zones d'autorisation de pêche à la traîne et au poser au recto.)
- Les bouées marégraphiques et houlographiques, récifs artificiels, etc .

Zones d'interdiction pour les engins dormants (filets, casiers, palangres)

- Les zones de présence de câbles et canalisations sous-marins définies par des arrêtés Prémar
- La réserve naturelle de Moëze
- Dans les fleuves, estuaires, canaux, chenaux.
- À moins de 50 m des concessions de cultures marines.
- Dans la zone de balancement des marées.
- Dans les zones et aux périodes où ces engins sont interdits aux pêcheurs professionnels

Carte des zones d'interdiction de pêche en navire

